



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pole eau
virginie.maire@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021-10-27-00001
EN DATE DU 27 OCTOBRE 2021
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA FERME AQUAPONIQUE « LA FERME INTEGRALE » SISE ZONE
D'ACTIVITE « LES MONTS DU MATIN » SUR LA COMMUNE DE LA BAUME D'HOSTUN

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, L. 431-6, R. 211-1 à R. 211-9, D. 211-10, D. 211-11 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée du 21 décembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bas Dauphiné Plaine de Valence du 23 décembre 2019 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, ouvrages et créations de puits ou d'ouvrages souterrains .

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.216-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature (piscicultures d'eau douce) .

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 26/04/2021, présenté par la SAS LA FERME INTEGRALE représentée par Monsieur le Président Gabriel FAYSSE, enregistré sous le numéro 26-2021-00087 et relatif au projet de *La Ferme Intégrale à La BAUME D'HOSTUN* ;

VU le permis de construire n° 02603420C0005 du 11 mars 2021 délivré par Mme le Maire de La Baume d'Hostun à la SAS La Ferme Intégrale ;

VU la convention tripartite de déversement d'eaux usées autres que domestiques au réseau d'assainissement en date du 8/07/2021;

VU l'avis de la Fédération de la Drôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 25/06/2021 ;

VU l'avis favorable de l'Organisme Unique de Gestion Collective des prélèvements agricoles de la Drôme en date du 18/06/2021 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 07/10/2021 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration qui lui a été transmis par courrier le 01/10/2021 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 26-2021-07-19-00015 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires ;

VU l'arrêté préfectoral N° 26-2021-07-20-00002 du 20 juillet 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la DDT de la Drôme ;

Considérant que le projet de ferme aquaponique « La ferme intégrale » sise zone d'activité Les Monts du Matin sur la commune de La Baume d'Hostun relève des piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement et, qu'à ce titre, elle est soumise au respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 ;

Considérant que la pisciculture produira moins de 20 tonnes de poissons par an ;

Considérant que la pisciculture est alimentée en eau par un forage ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Considérant que l'installation de la production aquacole est prévue de manière à ce qu'il n'y ait aucune connexion avec le milieu naturel ;

Considérant que la pisciculture sera raccordée au réseau d'assainissement de Valence Romans Agglo (VRA) lui même raccordé à la station d'épuration du Syndicat Mixte d'Assainissement pour la Bourne et la Lyonne Aval (SMABLA);

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;

ARRETE

TITRE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La SAS La Ferme Intégrale est autorisée à créer et exploiter la ferme aquaponique « La Ferme Intégrale » (combinaison de végétaux avec la production aquacole) et le forage créé à cet effet sur la commune de La Baume d'Hostun sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article L 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L 431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales référencés dans le tableau de l'article 1 et qui sont joints au présent arrêté.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Caractéristiques des installations réalisées

La ferme aquaponique fonctionne en circuit quasi fermé dans un bâtiment industriel de 662 m², dans des bassins hors sol sans communication avec les eaux superficielles. Le pétitionnaire est tenu de ne pas relâcher les espèces de la production aquacole dans le milieu naturel et dans les réseaux publics.

La ferme aquaponique est constituée d'1 forage, d'1 pisciculture, 1 compartiment hydroponique, 1 atelier de transformation et représente une capacité de production de poissons de 4 tonnes/an.

Le site est également desservi par le réseau d'eau potable du Syndicat des Eaux de Rochefort Samson (SIERS).

L'ensemble des ouvrages de la ferme intégrale, est situé sur la commune de La Baume d'Hostun, parcelle cadastrée N°135 section ZE appartenant à la SCI GL2M qui met le site à disposition de la SAS La Ferme Intégrale par le biais d'un bail locatif.

Article 3.1 : Le forage

Les modalités d'implantation du forage sont les suivantes :

Parcelle cadastrale	Commune	Profondeur	Masse d'eau sollicitée	Capacité de pompage
ZE 135	La Baume d'Hostun	34 m	Alluvions anciennes de l'Isère	2 m ³ /h

Le forage ne doit en aucun cas permettre des échanges entre les eaux superficielles traversées et la nappe qu'il capte. Il devra notamment respecter les dispositions suivantes :

- Réalisation d'une margelle bétonnée de 3 m² minimum autour la tête de forage et de 30 cm de hauteur au-dessus du terrain naturel sauf si la tête de l'ouvrage débouche dans un local. Dans ce cas, la margelle n'est pas obligatoire et la tête de l'ouvrage doit dépasser d'au moins 50 cm,
- La tête de l'ouvrage doit s'élever d'au moins 50 cm au dessus du terrain naturel (ou 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local). Elle est cimentée sur 1 mètre de profondeur,
- Mise en place d'un capot de fermeture avec un dispositif de sécurité,
- Le forage doit être équipé d'une plaque mentionnant le numéro de récépissé de déclaration.

Article 3.2 : Caractéristiques du compartiment aquacole

La pisciculture comprend 5 bassins de grossissement identiques et 1 bassin de pré-grossissement. Le volume utile total est de 33 m³ pour une production de 4 tonnes de poissons par an.

Le site ne dispose pas d'une éclosierie.

Les installations sont conçues initialement pour accueillir un élevage de sandres (*sander lucioperca*).

L'alimentation en eau du compartiment aquacole se fait à partir d'un forage situé sur le site.

L'eau est recyclée en permanence pour être recirculée vers les bassins d'élevage. Le trop plein est dirigé vers le compartiment hydroponique.

Article 3.3 : Caractéristiques du compartiment hydroponique

Le compartiment hydroponique est composé de 2 bassins identiques de 30 m³ pour une production maraîchère tout au long de l'année.

Le plan de production permet de récolter 10 tonnes de légumes feuilles et plantes aromatiques par an qui seront conditionnés sur place.

L'eau est recyclée en permanence pour être recirculée vers les bassins de production végétale. Le trop plein est dirigé vers le réseau d'assainissement collectif de Valence Romans Agglo pour être traité à la station d'épuration du Syndicat Mixte d'Assainissement pour la Bourne et la Lyonne (SMABLA) située sur la commune de Saint Nazaire en Royans.

Article 3.4 : L'atelier de transformation

Les poissons seront transformés dans un atelier situé sur le site. Il fera l'objet d'une demande d'agrément sanitaire auprès des services compétents pour l'activité de manipulation de produits de la pêche. L'alimentation en eau se fait à partir du réseau d'eau potable du Syndicat des Eaux de Rochefort Samson (SIERS).

Article 4 : Les prélèvements d'eau

Le prélèvement en eau effectué par l'intermédiaire de l'ouvrage décrit est déclaré à usage agricole. Il fera l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'OUGC (Organisme Unique de Gestion Collective) qui notifiera les volumes attribués annuellement au préleveur dans la limite de 2 600 m³ /an.

Les plans de répartition étant notifiés, les volumes attribués pour l'année 2021 ne pourront pas dépasser 1 000 m³.

Les volumes d'eau mis en jeu sont comptabilisés à l'aide d'un compteur volumétrique. Les relevés d'index sont réalisés en début et fin de période de prélèvement ainsi que tous les mois. Ils sont consignés dans un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau et transmis à l'OUGC annuellement.

En situation de sécheresse, le pétitionnaire est tenu de se conformer aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usagers de l'eau.

Article 5 : Les rejets

Tout rejet dans le milieu hydraulique superficiel est interdit.

Les eaux de process sont recirculées ou rejetées dans le réseau collectif d'assainissement conformément à la convention tripartite entre la Ferme intégrale, Valence-Romans-Agglo et le SMABLA (Syndicat Mixte d'Assainissement pour la Bourne et la Lyonne), jointe au présent arrêté.

Article 6 : boues

Les boues produites sont issues du contre-lavage du filtre à tambour à tambour installé dans le compartiment aquacole dans le circuit de recyclage de l'eau. Elles seront stockées dans une citerne souple de 40 m³ et épandues dans le respect des réglementations en vigueur.

Article 7 : Les eaux pluviales

Les eaux pluviales sont récupérées et stockées dans une citerne souple d'une capacité maximale de 60 m³ puis infiltrées sur le site.

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Article 8 : Dispositions piscicoles

Les poissons et alevins introduits doivent provenir d'établissements de piscicultures ou d'aquaculture ayant un agrément zoo sanitaire et de même statut.

En cas de suspicion d'infection pisciaire, le propriétaire alertera sans délai le service administratif compétent aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Article 9 : Programme de surveillance

Un programme de surveillance est mis en œuvre conformément aux prescriptions du chapitre IV de l'arrêté de prescriptions générales du 1^{er} avril 2008 susvisé.

Le suivi de ce programme est complété par un dispositif mis en œuvre pour assurer le respect des prescriptions de l'article 5 du présent arrêté.

Article 10 : Maintenance des ouvrages

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenues de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le déclarant entretient les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions du présent arrêté.

Lorsque des travaux de réfection seront nécessaires, l'intéressé avisera le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme au moins quinze jours avant.

Article 11 – Dispositions générales

11.1 Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de sa notification au pétitionnaire dans la limite d'une production piscicole de 4 tonnes par an.

11.2 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent arrêté, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En cas de changement d'exploitant, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité conformément à l'article R 214-40-2 du code de l'environnement.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue alors par arrêté.

11.3 Cessation de l'activité

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant. La notification de l'exploitant précise les mesures de remise en état du site y compris le comblement du forage.

11.4 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

11.5 Conditions de renouvellement de l'autorisation

Au moins 6 mois avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement devra adresser au préfet une demande dans les conditions de forme et de contenu définis dans le code de l'environnement.

11.6 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droits et tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la commune de La Baume d'Hostun pour information et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat en Drôme (IDE 26).

Article 15 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet "www.telerecours.fr.

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur sera notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 16 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, Madame le Maire de la commune de La Baume d'Hostun, le chef du service départemental de l'OFB et le

commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Une copie de l'arrêté sera adressée au président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique et à la Directrice départementale de la protection des populations de la Drôme pour information.

Fait à Valence, le 27 octobre 2021
Pour la préfete et par subdélégation
Le Chef du Service eau, forêt, espaces naturels ,
Signé
Stéphane ROURE

Annexes :

- 1 : Arrêtés de prescriptions générales
- 2 : Plan des installations
- 3 : Convention tripartite de rejet